AR Prefecture

017-211700109-20230201-A_03_2023-AR
Reçu le 01/02/2023

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE DU RESTAURANT « DEL ARTE »

N° A3/ 2023

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS-SUR-MER,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable à la poursuite d'activité émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 23 janvier 2023,

Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

- Article R 143.44 du code de la construction et de l'habitation :
  « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - L'état du personnel chargé du service d'incendie
  - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - Les dates de travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
- La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.
- Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO35/45, PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980),
- Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et moyens de secours (Article GE6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; complétant l'arrêté du 25 juin 1980),

AR Prefecture

017-211700109-20230201-A_03_2023-AR
Reçu le 01/02/2023

Considérant la réalisation des prescriptions suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

- Apposer un plan schématique sous forme inaltérable à chaque entrée du bâtiment (article MS41 du CCH)
- Afficher de façon apparente l'avis relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5 du CCH)
- Former les personnes désignées par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46 du CCH)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'ouverture du restaurant « DEL ARTE » est autorisée.

ARTICLE 2 : La Gendarmerie d'ANGOULINS, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SAS CARMILA France (Propriétaire)
- Monsieur Nicolas COUTANT (Directeur unique)

Fait en Mairie, le 01/02/2023

LE MAIRE
JEAN-PIERRE NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le..01.02.23
Publication du ...03/02/23
Notification du 01.02.23

